

Note

Les vices de consentement et l'acte juridique unilatéral

Patrick WÉRY¹

1 Introduction. – La théorie générale des actes juridiques unilatéraux reste à construire en droit belge. À l'image du Code civil, la doctrine n'attache, en effet, guère d'importance à cette variété d'actes². Ils sont pourtant pléthoriques en pratique. Sans chercher à être exhaustif, l'on peut citer: le testament, l'exercice de l'option successorale, la mise en demeure³, l'aveu⁴, le paiement⁵, la révocation des testaments, la confirmation d'un acte annulable ou rescindable (artt. 1338 à 1340 C. civ.), la ratification de l'excès ou du dépassement de pouvoirs par le mandant (art. 1998, al. 2 C. civ.)⁶, la faculté de résolution unilatérale des contrats synallagmatiques⁷, la faculté de remplacement unilatéral⁸, la résiliation de certains contrats par acte de volonté unilatérale⁹, la révocation par le stipulant d'une stipulation pour autrui, son acceptation par le tiers bénéficiaire ou encore la constitution d'un établissement d'utilité publique ou d'une S.P.R.L.U.¹⁰. On n'oubliera pas non plus, depuis les importants arrêts de la Cour de cassation de 1980, l'engagement par déclaration de volonté unilatérale¹¹.

Les auteurs qui se sont penchés sur ces actes comblent la lacune du code, en taillant le régime juridique des actes unilatéraux sur le modèle contractuel. Il en va notamment ainsi pour ce qui est de leurs conditions de validité.

Ainsi, bien que les articles 1108 et suivants du Code civil figurent dans le chapitre consacré aux "conditions essentielles à la validité des conventions", l'on peut lire sous la plume de H. DE PAGE que "la théorie de l'erreur, comme celle des autres vices de la volonté, formulée par le Code au titre des contrats, est applicable à tous les actes juridiques"¹². Il en va du reste ainsi des autres causes de nullité ou, si l'on préfère, des autres conditions de validité. L'on se souvient, par exemple, que la Cour de cassation a affirmé, dans son arrêt de principe du 13 novembre 1969, la nécessité pour tout acte juridique, même unilatéral, d'avoir une cause¹³. Par ailleurs, cette cause, tout comme d'ailleurs l'objet de l'acte unilatéral, doit être conforme à l'ordre public, aux bonnes mœurs ainsi qu'aux dispositions légales impératives¹⁴.

Le jugement du tribunal de commerce de Mons du 8 juillet 2003 fournit une excellente application de ces principes en admettant l'annulation d'un engagement par déclaration de volonté unilatérale du chef d'erreur. Il nous offre ainsi l'occasion d'examiner brièvement l'application aux actes unilatéraux des articles 1108 et suivants relatifs aux vices de consentement. Cette méthode de transposition a ses limites qui tiennent précisément au caractère unilatéral de l'acte. De là, la nécessité de faire subir certaines adaptations au régime légal applicable aux actes bilatéraux que sont les contrats¹⁵.

A. L'erreur-vice de consentement

2 Comme l'atteste le jugement reproduit ci-dessus, l'auteur de l'acte unilatéral peut verser dans une erreur qui soit de nature à vicier sa volonté.

En l'espèce, un garagiste avait adressé, par télécopieur, un devis de réparation pour le véhicule utilitaire de l'un de ses clients, qui présentait des problèmes de corrosion. La télécopie adressée au client le 3 juin 1998 à 10 heures 15 préci-

1. Professeur à l'U.C.L.
 2. Il existe cependant quelques exceptions remarquables. Outre les thèses de J. MARTIN DE LA MOUTTE (*L'acte juridique unilatéral. Essai sur sa notion et sa technique en droit civil*, préface P. RAYNAUD, Paris, Sirey, 1951, 343 p.) et de R. ENCINAS DE MUNAGORRI (*L'acte unilatéral dans les rapports contractuels*, Paris, L.G.D.J., 1996, 551 p.), on retiendra tout particulièrement les développements de R. DEMOGUE (*Traité des obligations en général*, t. 1, Paris, Rousseau, 1923, pp. 39 et s.), de G. MARTY et P. RAYNAUD (*Droit civil. Les obligations*, 2^{ème} éd., t. 1, *Les sources*, Paris, Sirey, 1988, pp. 366-381), de J. FLOUR et J.-L. AUBERT (*Les obligations. L'acte juridique*, t. 1, Paris, A. Colin, 1994, pp. 371-383, n°s 497 à 511), de B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER (*Obligations*, t. 2, *Contrat*, Paris, Litec, 1995, 5^{ème} éd., pp. 18-34). Pour le droit belge, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, U.L.B., vol. 2, 3^{ème} éd., 1992-93/4, pp. 368 et s.; L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenissen*, Anvers, Groningen, Intersentia, 2000, pp. 31 et s.; W. VAN GERVEN et S. COVEMAERKER, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2001, 1^{er} éd., pp. 165 et s.
 3. P. WÉRY, "La mise en demeure en matière d'obligations contractuelles", in *Les obligations contractuelles*, ouvrage collectif sous la dir. de P.A. FORIERS, Bruxelles, Éd. du Jeune Barreau, 2000, p. 291.
 4. D. MOUGENOT, "La preuve", *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 326.
 5. P. VAN OMMESLAGHE, "Le paiement. Rapport introductif", in *Les aspects juridiques du paiement*, *Rev. dr. U.L.B.* 1993, pp. 12 et s.
 6. P. WÉRY, "Le mandat", *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 243.
 7. S. STIJNS, *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, Anvers, Apeldoorn, Maklu, 1994, pp. 622 et s.
 8. P. WÉRY, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires. Une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, Bruxelles, Kluwer, 1993, pp. 293 et s.
 9. C. DELFORGE, "L'unilatéralisme et la fin du contrat", in *La fin du contrat*, vol. 51, CUP, 2001, pp. 105 et s.
 10. M. COIPEL, "La SPRL unipersonnelle et les sociétés à finalité sociale", livre 11bis.1, du *Guide juridique de l'Entreprise* (ouvrage collectif sous la dir. de M. COIPEL et P. WÉRY), Bruxelles, Kluwer, 2002, p. 12.
 11. Cass. 9 mai 1980, *Pas.* 1980, I, p. 1120 et p. 1127. Voy. aussi Cass. 16 mars 1989, *Pas.* 1989, I, p. 737.

12. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 1, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 55, n° 43. Voy. aussi G. MARTY et P. RAYNAUD, *o.c.*, t. 1, 1988, pp. 374-375, n° 363; P. VAN OMMESLAGHE, *o.c.*, vol. 3, pp. 375 et s.; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *o.c.*, t. 1, 1994, p. 374, n° 500; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *J.T.* 1996, p. 692; L. CORNELIS, *o.c.* 2000, pp. 31 et s.; W. VAN GERVEN et S. COVEMAERKER, *o.c.*, 2001, p. 168.
 13. Cass. 13 novembre 1969, *R.C.J.B.* 1970, pp. 326 et s., note P. VAN OMMESLAGHE.
 14. Voy. not. Cass. 31 octobre 1952, *R.C.J.B.* 1953, p. 5, note J. DABIN; Cass. 18 juin 1992, *Pas.* 1992, I, p. 917.
 15. L'observation vaut pour d'autres règles du droit des obligations contractuelles. Ainsi la simulation ne s'applique-t-elle pas aux actes unilatéraux, car elle se confond avec la réserve mentale, laquelle est dépourvue d'effets juridiques (sur ce point, voy. P. VAN OMMESLAGHE, "La simulation en droit des obligations", in *Les obligations contractuelles*, *o.c.* 2000, pp. 156 et s.).

sait que les travaux étaient garantis contre la rouille pendant trois ans. Le même jour, à 10 heures 49, le garagiste envoya, toujours par télécopieur, un fax rectificatif où il précisait que la garantie était de trois ans sur le travail mais d'un an sur la rouille. En février 2000, le client, se plaignant de la présence de taches de rouille, se voit refuser la réparation gratuite, au motif que la garantie conventionnelle a expiré.

Le différend est porté devant le tribunal de commerce de Mons. Le client demande à titre principal la condamnation de son cocontractant à réparer le véhicule ou, à défaut, l'autorisation de faire effectuer les travaux par un tiers, aux frais du débiteur. Pour le tribunal, le client ne prouve pas qu'il avait accepté l'offre adressée à 10 heures 15, avant qu'elle soit modifiée par le second fax.

Après avoir rappelé la nécessité, pour l'auteur d'une offre de contrat, de la maintenir pendant un délai raisonnable, une fois qu'elle a été portée à la connaissance de son destinataire, le tribunal tempère le caractère obligatoire de celle-ci en ajoutant: "les règles applicables aux contrats peuvent s'appliquer par analogie aux engagements unilatéraux. Il en est donc ainsi des vices du consentement"¹⁶. Or, en l'espèce, le garagiste a versé dans une erreur viciant sa sollicitation: lors de la première offre, il avait perdu de vue l'âge réel du véhicule, plus élevé qu'il le pensait. Il était donc fondé à rectifier dans un délai très bref cette offre, qui n'avait pas encore été acceptée par le client. Le tribunal eût toutefois, précise-t-il, décidé différemment si l'erreur avait été inexcusable ou si le destinataire avait pu établir que ses attentes légitimes avaient été trompées de manière préjudiciable.

3 On applique à l'acte unilatéral les conditions relatives à l'annulation des contrats pour erreur, avec toutefois une différence aisément compréhensible: il ne se conçoit pas d'exiger que l'erreur qui affecte l'acte unilatéral soit commune¹⁷. En revanche, la condition d'excusabilité doit être remplie, ainsi que le rappelle le jugement annoté. Souvent, l'erreur-vice de consentement sera, comme dans le cas d'espèce, de fait. Elle peut toutefois également consister dans l'ignorance d'une règle de droit, comme en témoigne l'arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 1975 relatif à une renonciation à un legs¹⁸. L'article 1356, alinéa 4 du Code civil déroge à cette règle, en précisant que seule l'erreur de fait, et non celle de droit, permet de "révoquer"¹⁹ l'aveu.

La décision montoise présente une originalité qui doit être soulignée: le tribunal admet que l'auteur de l'engagement

par déclaration de volonté unilatérale annule celui-ci de son propre chef. La chose peut paraître surprenante, dans la mesure où la nullité des actes juridiques est présentée, en droit belge, comme une sanction nécessairement judiciaire²⁰. La doctrine autorise néanmoins les parties à un contrat à annuler à l'amiable, sans le concours d'un tribunal, leur convention: elles peuvent défaire, de concert, ce qu'elles ont mal fait²¹. Par identité de motifs, on ne voit pas pourquoi l'auteur d'un acte unilatéral ne pourrait pas en faire de même. Le contexte de l'affaire soumise au tribunal de commerce de Mons rendait cette solution praticable. Le principe demeure toutefois que l'annulation des actes unilatéraux suppose une décision de justice.

B. Les autres vices de consentement

4 Si la volonté de l'auteur de l'acte unilatéral a été surprise par des manœuvres dolosives, il peut faire annuler son acte sur le pied de l'article 1116 du Code civil. Il faut, cela va de soi, que le dol ait un caractère déterminant et non pas simplement incident. Le principe selon lequel le dol doit émaner du cocontractant souffre une exception bien compréhensible pour les actes unilatéraux²². Par hypothèse, en effet, l'auteur de l'acte unilatéral est sans cocontractant.

L'annulation d'un acte unilatéral pour ce motif ne relève pas du cas d'école. L'article 783 du Code civil fait ainsi application de ce vice du consentement à l'acceptation pure et simple de la succession: "Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui". Le Code des sociétés mérite également de retenir l'attention, en ce qui concerne le vote de la décharge des administrateurs et commissaires par l'assemblée générale de la S.A., de la S.C.R.L. ou de la S.P.R.L.: "Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société ..." (art. 284, 411, 554). Notons, enfin, que la ratification par le mandant de l'acte de son représentant qui est entaché d'un excès ou d'une absence de pouvoir peut être annulée du chef de dol²³.

5 Le principe que l'article 1118 du Code civil formule pour les conventions est applicable par identité de motifs et même *a fortiori*, aux actes juridiques unilatéraux: la lésion ne peut, en principe, pas les vicier. Comment pourrait-on,

16. En ce sens aussi, voy. C. trav. Liège 4 janvier 1999, *J.L.M.B.* 1999, p. 773.

17. H. DE PAGE, *Traité*, t. 1, 1962, pp. 54-55, n° 43; P. VAN OMMESLAGHE, *o.c.*, vol. 3, p. 376; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *o.c.*, t. 1, 1994, p. 375, n° 500.

18. Cass. 10 avril 1975, *R.C.J.B.* 1978, p. 198, note M. COIPEL.

19. Le verbe est employé par le législateur. Il est malheureux: il eût mieux valu utiliser le terme "annuler".

20. S. STIJNS, "Nietigheid van het contract als sanctie bij zijn totstandkoming", in *Totstandkoming van de overeenkomst naar Belgisch en Nederlands recht*, ouvrage collectif sous la dir. de J. SMITS et S. STIJNS, Anvers, Groningen, Intersentia, 2002, pp. 227 et s.

21. S. STIJNS, *o.c.* 2002, p. 228.

22. H. DE PAGE, *Traité*, t. 1, 1962, pp. 69-70, n° 52; J. GHESTIN, *Traité de droit civil, La formation du contrat*, Paris, *L.G.D.J.*, 3^e ed., 1993, p. 550 (avec toutefois certaines réserves). En jurisprudence, voy. not. Cass. fr. req. 2 janvier 1978, *D.P.* 1978, I, p. 136.

23. *R.P.D.B.*, v° "Mandat", t. 7, p. 794, n° 839; P. WÉRY, *Le mandat, o.c.* 2000, p. 244, note 4.

en effet, concevoir un déséquilibre entre des prestations réciproques, dans un acte qui ne comporte qu'un auteur²⁴?

Par exception cependant, l'article 783 *in fine* du Code civil admet le majeur qui a accepté purement et simplement une succession à réclamer, du chef de lésion, "dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation".

6 La violence peut vicier les actes unilatéraux²⁵. Les articles 1111 à 1115 du Code civil s'y appliquent tels quels, sans devoir subir la moindre adaptation. Au rebours du dol qui vicie les conventions, la violence qui affecte le consentement peut, en effet, émaner d'un tiers²⁶.

24. W. VAN GERVEN et S. COVEMAEEKER, *o.c.* 2001, p. 168.

25. H. DE PAGE, *Traité*, t. 1, 1962, p. 73, n° 58; C. GOUX, "La violence dans la formation des actes juridiques", in *La théorie générale des obligations (suite)*, vol. 57, CUP, 2002, p. 313. Voy. not. C. trav. Liège 4 janvier 1999, *J.L.M.B.* 1999, p. 773.

26. J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *o.c.*, t. 1, 1994, p. 375, n° 500.